

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres ordonnant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro: Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé: Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom.: Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord.: année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 f.
Chaque annonce répétée Monté prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1975

- 22 janvier Décret n° 75-107 portant nomination de M.
Kéba Birane Cissé, précédemment 1^{er} con-
seiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia,
comme ambassadeur extraordinaire et plé-
nipotentiaire auprès de Son Excellence M.
Luis Cabral, Président du Comité d'Etat de
la République de Guinée-Bissau 328
- 22 janvier Décret n° 75-108 portant nomination de M.
Henri Arphang Senghor comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la Ré-
publique du Sénégal auprès de Son Excel-
lence M. Costa Gomes, Président de la Répu-
blique du Portugal, avec résidence à Rome 328
- 22 janvier Décret n° 75-109 portant nomination de M.
Pascal Antoine Sané, précédemment ambas-
sadeur du Sénégal en République du Zaïre,
comme ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République du Sénégal au-
près de Son Excellence M. Habib Bourguiba,
Président de la République tunisienne 328
- 22 janvier Décret n° 75-110 portant nomination de M.
Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambas-
sadeur du Sénégal en Tunisie comme ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Anouar El-Sadate, Président
de la République Arabe d'Égypte 328
- 22 janvier Décret n° 75-112 portant nomination de M.
Mbaye Mbengue, précédemment directeur
d'école comme Haut-Commissaire de la Ré-
publique du Sénégal auprès de Son Excel-
lence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président
de la République de Gambie 329
- 23 janvier Décret n° 75-115 portant nomination de M.
le colonel Amadou Belal Ly, précédemment
inspecteur général des Forces armées com-
me ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République du Sénégal au-
près de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel
Bokassa, Président à vie de la République
centrafricaine 329

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 6 février Décret n° 75-160 portant nomination de préfets 329
- 6 février Décret n° 75-161 portant nomination du direc-
teur de la protection civile 330

1975

- 22 février Décret n° 75-204 portant nomination de sous-
préfets 330
- 24 février Arrêté ministériel n° 2038 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.
portant ouverture d'un concours direct pour
le recrutement d'élèves gardiens de la paix
et gardiens de prison 339
- 24 février Arrêté ministériel n° 2039 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 2.150.416 francs
de la commune de Vélingara, au titre de la
gestion 1974-1975 331
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 331

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

- 17 février Arrêté interministériel n° 1813 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
organisant et réglementant la commercia-
lisation de la tomate industrielle pour la
campagne 1974-1975 332
- 17 février Arrêté interministériel n° 1837 M.F.A.E.-M.D.R.H.
fixant les points de collecte et les prix
d'achat aux récoltants de la gomme ara-
bique pour la campagne 1974-1975 332
- 19 février Arrêté ministériel n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.
C.I.-P. portant agrément de commerçants au-
torisés à participer aux opérations de com-
mercialisation du mil de la campagne 1974-
1975 333
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 342

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1975

- 24 février Décision ministérielle n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.
T.R. portant régularisation d'autorisations
administratives d'exploiter des établisse-
ments d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur 342

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

- 24 février Arrêté ministériel n° 2082 M.C. portant nomi-
nation des membres du comité scientifique de
l'Institut islamique de Dakar 342

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

- 24 février Arrêté ministériel n° 2040 M.I.T.-O.P.T.-3 D.-C.
ex.P. portant modification des tarifs télégra-
phiques, telex, téléphoniques et de la radio-
électricité privée 343

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

24 février.....	Arrêté ministériel n° 2087 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance	313
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar à M. Pierre Abdallah Chignara	343

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	343
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 165 ^e tranche de la loterie nationale..	348
Correction de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	351
Annonces	351

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-107 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, précédemment 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S.E. M. Luis Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissao.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba Birane Cissé, précédemment 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Luis Cabral, Président de la République de Guinée-Bissao.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-108 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.E. M. Costa Gomes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-1112 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Costa Gomes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Rome.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-109 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, précédemment ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, précédemment ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-110 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambassadeur du Sénégal en Tunisie comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambassadeur du Sénégal en Tunisie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-112 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Mbaye Mbengue, précédemment directeur d'école comme Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Mbengue, précédemment directeur d'école, est nommé Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-115 du 23 janvier 1975

portant nomination de M. le colonel Amadou Belal Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Amadou Belal Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-160 du 6 février 1975 portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-53 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum et préfet du département de Kaolack, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance et préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance et préfet du département de Ziguinchor, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum et préfet du département de Kaolack, en remplacement de M. Boubacar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Moustapha Fall, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Amadou Madiop Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, est nommé préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, précédemment préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), est nommé préfet du département de Vélingara, en remplacement de M. Ciré Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ciré Sow, administrateur civil, précédemment préfet du département de Vélingara, est nommé préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Ibrahima Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Ibrahima Sall, administrateur civil, précédemment préfet du département de Bignona, est nommé préfet du département de Sédhiou, en remplacement de M. Bocar Ly, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 8. — M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gou-

verneur de la Région du Cap-Vert et préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau), en remplacement de M. Diarga Cissé Ndiaye, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 9. — M. Mame Seydou Diop, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Madiop Coura Diop, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-161 du 6 février 1975
portant nomination du directeur de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, précédemment préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé directeur de la protection civile au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-204 du 22 février 1975
portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-050 du 14 janvier 1973 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamady Bocar Sy, précédemment sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), est nommé sous-préfet de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amsata Sall, précédemment sous-préfet de Niakhar, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Bassirou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Bassirou Kane, précédemment sous-préfet de Pambal, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Idrissa Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Idrissa Gaye, précédemment sous-préfet de Méouane, est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2038 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 24 février 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison.

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— concours direct : 340 places;

— recrutement au titre des emplois réservés : 110 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 3, 4 et 18 juin 1975.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par les décrets n° 72-690 du 12 juin 1972 et 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- avoir accompli leur service militaire légal;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;
- être de constitution robuste et être aptes à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1m, 75 au minimum;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux sans verres correcteurs;
- être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 et comptant quatre années de services effectifs dans la police, ou l'administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident;

- une demande écrite à la main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;
- un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel certifié conforme à l'original;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ayant moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 3 avril 1975 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 19 mai 1975.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 3 et mercredi 4 juin 1975

— épreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi.

- une course à pied de 100 mètres;
- une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres, et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'école nationale de Police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mercredi 18 juin 1975

Epreuves écrites :

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 5, nombre maximal de points 60) de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée);

Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 à 12 heures;

Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 15 à 16 heures;

Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prisons, et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'école nationale de police (sections élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2039 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 février 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.150.416 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.150.416 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13927 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 28 octobre 1974, M. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, commissaire de police principal 2^e échelon, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale (division de sécurité publique), à Dakar, chapitre 331, article 1170, est nommé directeur de l'école nationale de police, en remplacement de M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par décision ministérielle n° 13922 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les membres des forces de police désignés ci-après :

MM. Abdel Kader Leye, Mle de solde 28848-F, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale, pour servir à la division de police de sûreté de l'Etat à Dakar, en remplacement de M. Assane Ndoye, muté (imputation budgétaire inchangée);

Insa Diouf, Mle de solde 28316-B, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la 7^e brigade mobile de sûreté à Tambacounda, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale, pour servir à la division de police de sûreté de l'Etat, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée).

Assane Ndoye, Mle de solde 351815-M, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (division de police de sûreté de l'Etat à Dakar, chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdel Kader Leye, qui a reçu une autre affectation (imputation budgétaire inchangée).

Par décision ministérielle n° 13923 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 21 novembre 1974, les membres des forces de police ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Doudou Fall, Mle de solde 65945-J, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 8^e arrondissement à Rufisque, en remplacement de M. Mamadou Racine Ly, muté, imputation budgétaire inchangée;

Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 2^e arrondissement à Dakar, en remplacement de M. Amadou Moctar Ndaw, appelé à d'autres fonctions;

Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 7^e arrondissement à Pikine, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 4^e arrondissement à Dakar, en remplacement de M. Médoune Diaw, imputation budgétaire inchangée;

Mamadou Racine Ly, Mle de solde 39448-B, officier de police principal 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de police du 8^e arrondissement à Rufisque, chapitre 331, article 1170, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de Louga, en remplacement de M. Amadou Sedyhe Bâ, appelé à d'autres fonctions, imputation budgétaire inchangée;

Amadou Sedyhe Bâ, Mle de solde 28926-C, officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Louga, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la Sûreté nationale, pour servir à la division de sécurité publique, à Dakar, imputation budgétaire inchangée;

Amadou Moctar Ndaw, Mle de solde 39443-C officier de police principal 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 2^e arrondissement à Dakar, chapitre 331, article 1170, est nommé adjoint au commissaire de police du 1^{er} arrondissement à Dakar, imputation budgétaire inchangée;

Médoune Diaw, Mle de solde 28790-H, officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 4^e arrondissement à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police du 7^e arrondissement à Pikine, Dakar, imputation budgétaire inchangée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE interministériel n° 1813 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
du 17 février 1975

organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle pour la campagne 1974-1975

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 60 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 73-971 du 7 novembre 1973 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la tomate industrielle, pour la campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-989 du 2 octobre 1974 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la tomate industrielle, pour la campagne 1974-1975;

Après avis du directeur général de la production agricole;
Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

ARRÊTENT :

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) est seule chargée de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle, départ champ, est fixé à 15 francs le kilogramme.

Art. 3. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) doit percevoir une marge de 3 francs le kilogramme pour subvenir aux frais :

- de transport qu'elle doit assurer du champ à l'usine de Savoigne (SOCAS);
- d'encadrement;
- d'encouragement à la production.

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi, rendue usine à 18 francs le kilogramme net.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur général de la SAED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 1837 M.F.A.E.-M.D.R.H.
du 17 février 1975

fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment ses articles D 9 et D 35;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-22 du 29 avril 1969 réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique, de la gomme friable et des déchets de ces gommages, modifié par le décret n° 70-145 du 29 décembre 1970;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

ARRÊTENT :

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1974-1975) est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndioum, Ngoye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéro-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbidi, Ngnitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Rêvane, Galloya, Niasante, Thilé-Boubacar, Guèye-Kadar.

Région de Diourbel

Louagar, Coki, Dahra, Linguère, Lagbar, Mbédiène, Keur Momar-Sarr, Mbeleukhé, Déyalé, Thiamène, Codior, Thiel, Boulel, Barkedji.

Région du Sénégal oriental

Bakel.

Art. 2. — Pour la campagne 1974-1975 les prix de vente nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires.

Région du Cap-Vert

Dakar :

— Gomme dure (le kilogramme) 275 >

Région de Diourbel

Louga :

— Gomme dure (le kilogramme) 273 >

Art. 3. — Les prix maxima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

*Région de Diourbel**Département de Louga :*

— Gomme dure (le kilogramme) 270 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

Département de Linguère :

— Gomme dure (le kilogramme) 270 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

*Région du Fleuve**Département de Dagana :*

— Gomme dure (le kilogramme) 269 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

Département de Podor :

— Gomme dure (le kilogramme) 268 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

Département de Matam :

— Gomme dure (le kilogramme) 268 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

*Région du Sénégal oriental**Département de Bakel :*

— Gomme dure (le kilogramme) 267 >
— Gomme friable (le kilogramme) 80 >
— Déchets et autres qualités de gomme 50 >

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité,

Art. 4. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 2 décembre 1974 au 20 juillet 1975, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la direction du contrôle économique ou ceux des eaux et forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1975.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. en date du 19 février 1975 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975.

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975, les commerçants dont les noms suivent.

RÉGION DU CAP-VERT

MM. Cheikh Gaye, 68, rue Fleurus, Dakar;
Mar Niang, rue Paul-Sicamois, Rufisque;
Ibrahima Fall, rue Grasland, Dakar;
Mor Fall, 15, rue de Tolbiac, Dakar;
El Hadj Alioune Sylla, 30, rue de Tolbiac x Ely-Manel-Fall, Dakar;
El Hadji Mokhtar Mbaye, 12, rue Grasland, Dakar;
Mayoro Diène, 20, bis rue de Tolbiac, B.P. 2340, Dakar;
Cheikh Sylla, 21, rue Grasland, Dakar;
El Hadj Mamadou Dioum, 15, rue Robert-Brun, Dakar;
Cheikh Mbengue, quartier Abdoulaye-Barry, Grand Yoff;
Ladj Koita, villa 79 H.L.M. Gibraltar, Dakar;
El Hadj Cheikh Lèye, 40, rue Escarfait, Dakar;
Mbaye Seck, 12, rue Grasland, Dakar;
Yamar Samb, 3, rue Grasland, Dakar;
Sérigne Lô, parcelle n° 9526, Taliboumack, Pikine, près du cinéma Al-Karim;
Mamadou Gaye, parcelle n° 822, Pikine Guédiawaye;
Jean Josen, rue d'Erbezy, Rufisque;
Babacar Cissé, rues 22 angle 15, Médina, Dakar;
M^{me} Baby, née Magatte Niang, villa n° 173, Ouagou-Niayes II, Dakar;
MM. El Hadj Massamba Samb, 7, rue Ely-Manel-Fall;
El-Hadj Aly Guèye, 15, rue Grasland, Dakar;
Jean Eid, rue Gambetta, B.P. 41, Rufisque;
Abdou Dieng, 16, rue Grasland, Dakar;
El Hadj Ousmane Fall, rues Grasland angle Tolbiac, Dakar;
Sérigne Samb, rue Grasland angle Tolbiac, Dakar;
Sérigne Sall, 14, rue Robert Brun, Dakar;
Société Amadou Moctar Mbacké, 15, rue Robert-Brun, Dakar;
Hamet Samba Sy, 37, rue Raffonel, Dakar;
Layousse Rada, Rufisque;
El Hadj Malick Dimé, rues 21 angle 18, Dakar;
Ets Mahmoud Meroueh, 47, rue Blanchot, Dakar;
El Hadj Laïty Diop, 15, rue Grasland, Dakar;
Lobatt Fall, parcelle 123, Diamaguène, Pikine;
SOADIP, B.P. 1164, Dakar;
Elimane Ndiaye, parcelle n° 8186, Tally Boumak;
El-Hadji Mbaye, rues 19 angle 18, Dakar;
Babacar Diop, rues Boufflers angle d'Erbezy, Rufisque;
Mandella Fall, rue de Kounoune, Rufisque;
Adama Dieng, parcelle n° 1112, Dakar;

MM. Mahtar Diop, Km. 3, Hann;
 El Hadji Ndiaga Ndiaye, parcelle n° 863, Grand-Dakar;
 El-Hadj Amadou Lam, parcelle n° 1222, usine 2 Tally;
 Adji Issa Sidibé, rues 11 angle 1, Médina Dakar;
 Amadou Fall Diop, rue Ely-Manel-Fall;
 Lamine Ndiaye, parcelle n° 7192, Touba Pikine;
 Mouhamadou Mbow, commerçant à Dangou-Sud, Rufisque;
 Adama Padane, parcelle n° 2456, Pikine, quartier Colobane;
 Abdoukarim Guèye, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
 El Hadj Mamadou Ndoeye, 18, rue de Tolbiac, Dakar;
 Alla Sène, 49, rue Escarfait;
 Aliou Samba, 14, Cité Filao, Rufisque;
 Alioune Ndiaye, rues 19 angle 18, Médina Dakar;
 Ndiagne Samb, rue de Gorée, Rufisque;
 Mamadou Marane Tall, Sicap Liberté IV, n° 5178-M;
 Ibnou Sembène, rue Paul-Sicamois, Guendel, Rufisque;
 Makhoudia Ndir, rues 18 angle 25, Médina Dakar;
 Makhtar Samb, parcelle n° 2995, Tally Boubess;
 El Hadj Mamadou Mbengue, villa n° 2361, Dieuppeul I,
 Mbaye Sène, parcelle n° 2781, Tally Boubess;
 Oumar Galla Diop, rues 6 angle 11, Bopp;
 Abass Diouf, rues 5 angle 6, Médina Dakar;
 Magatte Sène, 7, rue Ely-Manel-Fall;
 El-Hadj Modou Niane, place du marché, Rufisque;
 Sérigne Moustapha Mbacké, Cité Patte d'Oie, B.P. 75;
 Sérigne Bassirou Mbacké, 25, rue de Tolbiac;
 Moussa Diakhaté, Bopp;
 Mandaw Sow, B.P. 96, Rufisque;
 Atoumane Ndiaye, rues 11 angle 6, Bopp Dakar;
 El Hadj Alioune Diène, rues de Tolbiac angle Ely-Manel-Fall, Dakar;
 Moussa Lèye, 15, rue de Tolbiac, Dakar;
 Cheikh Bâ, rues 2 angle 18, Médina, Dakar;
 Ndongo Diouf, place du marché, Rufisque;
 Amadou Diallo, B.P. 4, Thiaroye-Gare;
 Les Moulins SENTENAC, B.P. 451, Dakar;
 El-Hadj Mor Fall, rues Grasland angle Tolbiac;
 El-Hadj Bassirou Touré, 14, rue Robert-Brun, Dakar;
 Ousmane Diagne, Tali-Boumack, Pikine;
 El-Hadj Djibril Thiam, 25, rue de Tolbiac;
 SCOPEC, 20, rue Mohamed V;
 M^{me} Fatimata Bousso, rue Diourome Bène, Dakar;
 MM. Cheikh Ndiaye, 20, rue Grasland, Dakar;
 Birama Sall, 12, rue Robert-Brun;
 Momar Ndour, Rodeo route de Bel Air, face au lycée
 Blaise-Diagne;
 Lamine Lô, 25, rue de Tolbiac, Dakar;
 Ibrahima Ndiaye, 20, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
 Mbacké Touré, rues 21 angle 18, Dakar;
 Ndiogou Badiane, avenue Madick-Sy, angle Espinosa;
 El Hadj Sérigne Mbodj, 15, rue de Tolbiac;
 Samba Guèye, rues 21 angle 18, Médina-Dakar;
 El-Hadj Mamadou Badel Thiam, rues 19 angle 18, Médina-Dakar;
 Massamba Bassel, rue de Tolbiac, Dakar;
 Adama Diaw, parcelle 3301, Pikine;
 Khaly Diouf, marché, Rufisque;
 Cheikh Gaye, 68, rue de Fleurus;
 Ngagne Diagne, parcelle 4541, Missira-Colobane-Pikine;
 Mbaye Diba, rues de Fleurus angle Ely-Manel-Fall;
 Mamadou Diakhaté, parcelle 4116, quartier Fass-Marigot;
 Amadou Kébé, parcelle 4080, Pikine;
 Yatma Dièye, parcelle 1049, Bène-Tally;
 Talla Ndiaye, parcelle 3207, Icotaf;
 Mamadou Diop, parcelle 3713, Tali-Boumack;
 El-Hadj Madawas Diop, rue Escarfait;
 El Hadj Bamba Ndiaye, 49, rue Ely-Manel-Fall;
 Dame Kane, parcelle 1562, Bène-Tally;

MM. El-Hadj Sérigne Kane, rue de Tolbiac;
 Yamadou Touré, 68, rue de Fleurus;
 Badou Touré, 68, rue de Fleurus;
 Dame Dièye, Bopp;
 Abdou Karim Guèye, rues 21 angle 18, Dakar;
 Médoune Fall, Fass-Paillote, Dakar;
 Alioune Diop, parcelle 2838, Pikine;
 Moustapha Diop, 25, rue de Tolbiac;
 Bamba Ndiaye, 49, rue Ely-Manel-Fall;
 Abdoulaye Diouf, rues 21 angle 18;
 Cheikh Ndiaye, rues 21 angle 18;
 Ibrahima Sylla, 24, rue Grasland;
 Cheikh Mboup, rues 21 angle 18, Médina;
 El Hadj Niane, Médina-Thiaroye;
 Cheikh Tidiane Fall, rues 21 angle 18, Dakar;
 Cheikh Diop, rues 18 angle 19, Médina-Dakar;
 Ndiaga Ngom, route des Niayes, Dakar-Pikine;
 Soubeyrou Dieng, 172, Allée du Centenaire;
 Sérigne Diop, avenue du Président Lamine-Guèye.

RÉGION DE LA CASAMANCE

Département de Ziguinchor

MM. Sady Touré, Ziguinchor;
 C.S.S.E., Ziguinchor;
 Boubacar Diop, Ziguinchor;
 Dioucounda Soukouna, Ziguinchor;
 Daouda Cissé, Ziguinchor;
 Abdou Diagne, Ziguinchor;
 Ibrahima Diouf, Ziguinchor;
 Mamadou Gassama, Ziguinchor;
 Souleymane Mané, Ziguinchor;
 El-Hadj Modou Ndiaye, Ziguinchor;
 Ibra Diène, Ziguinchor;
 SONADIS, Ziguinchor;
 Abdoulaye Aïdara, Diagon;
 El-Hadj Bakary Diakhaté, Ziguinchor;
 Mohamadou Niane, Ziguinchor.

Département de Sédhiou

MM. Michel Mouad, escale, Sédhiou;
 André Mouad, escale, Sédhiou;
 Michel Nicolas Assef, escale, Sédhiou;
 Rose Khalil Zabour, escale, Sédhiou;
 Soly Seydi, Dianamalari;
 Abdoulaye Badiane, Dianamalari;
 Sékou Dramé, Dianamalari;
 Alfred Mafouad, Dianamalari;
 Boucar Mané, escale, Marsassoum;
 Youssouph Seydi, escale, Marsassoum;
 Raymond Abad, escale, Marsassoum;
 Alioune Sissokho, escale, Marsassoum;
 Jean Sattouph, escale, Marsassoum;
 El-Hadj Doudou Seydi, escale, Goudomp;
 Alfousseyni Seydi, escale Goudomp;
 Sidy Fall, escale, Goudomp;
 Demba Ndiaye, Simbany Brassou;
 El-Hadj Babacar Diop, escale, Goudomp;
 Badara Diop, escale, Tanaff;
 Abdou Ayèche, escale, Tanaff;
 Almamny Sagna, Taoukon;
 Ibrahima Mendy, Samine;
 SICCA (Paul Boimond), B.P. 20, Sédhiou.

Département de Bignona

MM. Mamadou Diané, Bignona;
 Ibou Cissé, Manpalago.

Département de Kolda

MM. Mamfodé Konté, Kolda;
Sékou Badio, Kolda;
Bafodé Sylva, Kolda;
Mahamane Cissé, Kolda.

Département de Vélingara

MM. Khalidou Ngaido, Vélingara;
Chérif Ainoudine, Koumkané;
M^{me} Fatou Sow, Wassadou;
M. Abdou Niane, Vélingara.

Département d'Oussouye

SONADIS, Oussouye;
MM. Mamadou Guèye, Oussouye;
Aly, Oussouye;
Almamy Mbaye, Boucotte Dienbéring.

RÉGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

MM. Ndiouga Diop, souk n° 101, marché Diourbel;
Cheikh Mbacké Thiam, marché Diourbel;
El-Hadj Thiéka Sène, marché Diourbel;
Mamadou Gaye, marché Diourbel;
El-Hadj Bado Sèye, rue du Commerce, Diourbel;
Cheikh Gaye, point UNICO, Diourbel;
Sène Babou Sèye, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Kane, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Diop, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Diène, point UNICO, Diourbel;
Doudou Ndao, point UNICO, Diourbel;
Baba Sène, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Bara Guèye, point UNICO, Diourbel;
Abdou Kader, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Aïdara, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Gana Seck, point UNICO, Diourbel;
Bala Sall, point UNICO, Diourbel;
Doudou Faye, point UNICO, Diourbel;
Abdoulaye Ndiaye, point UNICO, Diourbel;
Joseph Diégane, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Boye Ndiaye, point UNICO, Diourbel;
Ibrahima Diané, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Adama Guèye, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Mamadou Fall, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Maram Ndiaye, rues Galliéni angle Avignon;
El-Hadj Ndongo Lèye, Ndia;
Moussa Diène, Dimbo;
El-Hadj Samba Diandé Sow, Ndoulo;
Abdou Sow, Ndoulo;
El-Hadj Adama Gaye, Ndoulo;
Mansour Fall, Ndoulo;
Baba Bèye, Dongo;
Adama Sène, Dankh Sène;
Thiaca Sène, Dankh Sène;
Modou Diarra Seck, Ndindy;
Sérigne Diop, Diourbel;
Moustapha Diop, Diourbel;
Soudou Faye, Diourbel;
Khokhane Pouye, Diourbel;
Papa Sène, Ndindy;
Mor Seck, Keur Ngalgou;
Bathio Kane, Keur Ngalgou;
Mamadou Diaw, marché, Diourbel;
Bassirou Gaye, marché, Diourbel;
Adama Ndiaye, marché, Diourbel;
Cheikh Mbaye, marché, Diourbel;
Babacar Samb, Ndoulou;
Laïty Faye, Diourbel;
Mame Charles Guèye, Diourbel;

MM. Ibrahima Thiam, Diourbel;
Mandiaïe Sylla, Diourbel;
Modou Touré, Fass-Touré.

Département de Bambey

MM. Diadié Guèye, Keur-Dame Cissé;
El-Hadj Dame Sarr, Bambey;
Amadou Baro Mboup, Bambey;
El-Hadj Cheikh Kâ, Bambey;
Abdou Ndiaye, Bambey;
Mor Sèye, Bambey;
El-Hadj Abdou Kâ, Bambey;
Saliou Diouf, Bambey;
Adama Dièye, Thieppe;
Ndiame Sène n° 1, Ndondol;
Mamadou Wade, Keur S. Kane;
Amadou Hamet Soumaré, Bambey;
Aladji Kandji, Keur Samba-Kane;
Idrissa Diack, Bambey;
El-Hadj Samba Diack, Bambey;
El-Hadj Alassane Ndiaye, Bambey;
Alla Lèye, Bambey;
El-Hadj Ibra Dioum, Bambey;
El-Hadj Lamane Diop, Bambey;
Hamat Dia, Bambey;
El-Hadj Amadou Diagne, Bambey;
Daouda Sène, Bambey, Keur Daour-Mbaye;
El-Hadj Ndongo Ngom, Dangalma art. Ngoye;
Issa Mbaye, Ndiamb, art. Ngoye;
Abdou Ngom, Mbakhassane Ngoye;
Samba Gning, Gallo Ngoye;
Ndiame Sène, Ndondol art. Ngoye;
El-Hadj Modou Diop, Baba-Garage;
Magatte Sarr, Baba-Garage;
Macheikh Sarr, Baba-Garage;
Emile Chaouane, Bambey;
Ousmane Sow, Peyé art. Ngoye;
Elimane Ndong, Keur Saër;
El-Hadj Assane Thiaw, Keur Samba-Kane;
M^{me} Adjé May Ngom, Keur Saër;
MM. Masseck Diouf, Bambey;
El-Hadj Kandji, Keur Samba Kane;
Ibrahima Diop, marché, Bambey;
Seydou Bocar Tall, Bambey;
Ibra Bèye, Bambey;
Modou Faye, Bambey;
Darou Kane, Keur Samba-Kane.

Département de Louga

MM. Ibra Sylla, Louga;
El-Hadj Diagne, Louga;
El-Hadj Amadou Wade, Louga;
Sérigne Niomré Lô, Louga;
El-Hadj Makhtar Fall, Louga;
Amadou dit Pento Lô, Louga;
Cheikh Diop, Louga;
SO.HO.DIA, Louga;
Aliou Sylla, Louga;
El-Hadj Samba Sylla n° 1, Louga;
El-Hadj Samba Sylla n° 2, Louga;
Mama M'Bodj, Louga;
Talla Fall, Louga;
Touba Fall, Louga;
El-Hadj Mamadou Gora Fall, quartier artillerie, Louga;
Ibra Sour, Ndiagne;
Samba Niakhoul Gaye, Sakal;
Galaye Ndiaye, Sakal;
Galaye Ndiaye, Sakal;

MM. Abdou Lô, Thiamène;
 Sérigne Dièye, Thiamène;
 Modou Sylla, Louga;
 Mbaye Sylla, Louga;
 Saër Ndao, Thiamène;
 Dame Touré, Thiamène;
 Moustapha Touré, Thiamène;
 Demba Anta Dièye, Ndiagne;
 Modou Kébé, Ndiagne;
 Feuye Dahi, Louga;
 Adara Niang, Ndiagne;
 Birama Dia, Kanène Diékinane Mbédienne;
 Abdoulaye Ndiaye, Louga;
 Souweilima Dahi, Louga;
 Yatma Mbodj, Louga;
 El-Hadj Oumar Guèye, passage à niveau, Louga;
 Mor Fall, route de Coki, Louga;
 Makhtar Tabara Sylla, rue du 11 novembre, Louga;
 Amadou Kâne Mboup, rue du 11 novembre, Louga;
 Adama Sylla, Marbath, Louga;
 Mbargou Diakhate, route de Coki, Louga;
 Barra Sarr, artillerie, Louga;
 Macoumba Diop, artillerie, Louga;
 Mor Bao, artillerie, Louga;
 Khalife Siby, Thiamène, Louga;
 Sérigne Modou Fall, Coki, Louga;
 Mbargou Lô, rue Ford de Veau, Louga;
 Cheikh Fabinta Lô, Louga;
 Madické Diop, Louga;
 Abdoulaye Lakh, Keur Momar Sarr;
 El-Hadj Ibra Dia, Boudy;
 Gora Ndiaye, Sakal;
 Sérigne Malick Sall, rue du 11 novembre, Louga;
 Ndongo Niang, Louga;
 Babiya Fall, Louga;
 Ndongo Diaw, Louga;
 Matar Ndiaye, Louga;
 Mamadou Sèneba Sylla, Louga;
 Hamdy Moustapha Diop, Louga;
 Cheikh Lô, Louga;
 Dame Diop, Louga;
 Mamour Ndiaye, Louga;
 Bouna Seck, Louga;
 Ndiaye Yalla Lô, Louga;
 Mbaye Cissé, rue du 11 novembre, Louga;
 Samba Mbengue, Sakal;
 Mbaye Mbengue, Kelle Guèye;
 Yabal Guèye, Louga;
 Massar Touré, Louga;
 Cheikh Ndiaye, Thiamène;
 Mapenda Dia, Louga;
 Malaobé Gaye, Coki;
 Massamba Niang, Louga;
 Alioune Badara Wade, quartier Montagne, Louga;
 Mbargou Aminata Lô, rue du 11 novembre, Louga;
 Bathie Thiam, Ndiagne;
 El-Hadj Guèye, rue du 11 novembre, Louga;
 Ameth Fall, Thiamène;
 Abdou Touré, Thiamène;
 El-Hadj Manoumbé Fall, Louga;
 Sidy Ahmet Counta, Louga.

Département de Linguère

MM. El-Hadj Malal Fall, Linguère;
 El-Hadj Mbaye Lô, Linguère;
 Dame Fall, Linguère;
 El-Hadj Daouda Mar, Linguère;
 El-Hadj Assane Ndiaye, Dahra;

MM. El-Hadj Ibra Ndiémé, Dahra;
 Cheikh Ndiaye, Déali;
 El-Hadj Mamadou Diara Mbengue, Boula;
 El-Hadj Amssatou Samb, Dahra;
 El-Hadj Mbacké Dieng, Dahra;
 El-Hadj Samba Diary Ndiaye, Dahra;
 Galaye Fall, Linguère;
 Abdou Ndao, Barkédji;
 Souleymane Cissé, Dahra;
 Baba Ndiaye, Dahra;
 Oumar Ndiaye, Dahra;
 Abdou Coumba Ndiaye, Dahra;
 El-Hadj Bougoud Gassama, Dahra;
 El-Hadj Mor Ndiaye, Dahra;
 El-Hadj Lamine Aidara, Dahra;
 El-Hadj Ousmane Lakh, Dahra;
 Magatte Guèye, Dahra;
 Aly Ndiaye, Dahra;
 Dame Ngom, Dahra;
 Abdou Samb, Dahra;
 Sérigne Sylla, Dahra;
 Matar Mbow, Déaly;
 Cheikh Dieng, Boulal;
 El-Hadj Malick Wade, Dahra;
 Sérigne Bousso, Linguère;
 Mor Dieng, Boulal;
 Isma Ndiaye, Boulal;
 Baba Coumba Ndao, M'Beuleukhé;
 Ameth Sy, Mbeuleukhé;
 Balla Ndiaye, Sagatta;
 El-Hadj Malèye Niang, Sagatta;
 El-Hadj Tidiane, Mèlakh;
 Baba Ndiaye, Dahra;
 Siny Diagne, Linguère.

Département de Mbacké

MM. Balla Lèye, Mbacké;
 Mor Mbacké, Mbacké;
 Gora Diouf, Mbacké;
 Dame Ndiaye, Mbacké;
 Mor Khary Ndiaye, Mbacké;
 Modou Diop, Mbacké;
 Bassirou Diop, Mbacké;
 Bassirou Niang, Mbacké;
 Ndiassé Amar, Mbacké;
 El-Hadj Safall Fall, Mbacké;
 Mamour Diop, Mbacké;
 Demba Konté, Mbacké;
 Sady Mbacké, Mbacké;
 El-Hadj Sène, Mbacké;
 El-Hadj Cheikh Lèye, Mbacké;
 El-Hadj Ibra Ndiaye, Mbacké;
 Moustapha Gaye, Mbacké;
 Cheikh Sarr, Mbacké;
 Cheikh Sèye, Mbacké;
 Mbaye Diagne, quartier Mbacké Khéwar;
 Mor Sokhna Bâ, Mbacké;
 Mbaye Tall, Mbacké;
 Moustapha Diouf, Mbacké;
 Moustapha Lèye, Mbacké;
 Sérigne Guèye, Mbacké;
 Mor Gaye, Mbacké;
 Saliou Faye, Mbacké;
 Bathie Guèye, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba-Khaira;
 Modou Diop, Mbacké;
 Cheikh Lèye, Mbacké;
 El-Hadj Cheikh Niang, Mbacké;

MM. Cheikh Babou, Gavane;
 Mbacké Diop, Mbacké;
 Abdourahmane Bousso, Touba;
 Gallo Dioum, Touba-Mbacké;
 El-Hadji Ousseynou Fall, Mbacké;
 El-Hadji Abdoulaye Kâ, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba, marché Ouaka;
 El Hadji Serigne Ndiaye, Touba;
 El-Hadji Macfar Bousso, Touba;
 El-Hadji Modou Fall, Mrssma;
 Aissatou Dièye, Mrssma;
 El-Hadji Baba Mbow, Mrssma;
 Abdou Diaw, Kael;
 Moustapha Diop, Mbacké;
 Yabal Ndiaye, Ndingy;
 Mayacine Ndiaye, Ndingy;
 Thierno Mbaye, Ndingy;
 Cheikh Dieng, Touba-Bogo;
 Samba Gazo, Touba-Mboul;
 El Hadji Diop, Grignol;
 El Hadji Mor Gning, Kael;
 Amadou Die, Kael;
 Massayère Dia, Mbacké;
 Ibra Diagne, Mbacké;
 Gora Diouf, Mbacké;
 Bassirou Lô, Mbacké;
 Mamadou Ndiaye, Mbacké;
 El Hadji Mbaye Amar, Mbacké;
 Marouba Ndiouck, Mbacké;
 El Hadji Diakhate, Mbacké au marché;
 Sadékhe Sylla, Darou-Khoudose-Touba;
 Mbaye Dièye, Mbacké;
 El-Hadji Mamadou Dièye, Mbacké;
 Abdou Fall, Mbacké;
 Mor Seynou Lô, Mbacké;
 Abdou Salam Gaye, Touba;
 Abdou Dieng, Touba;
 Mamadou Thiam, Mbacké;
 Mor Sylla, Touba;
 Massamba Dieng, Mbacké;
 Serigne Abdou Bakhi Mbacké, Touba.

Département de Kébémér

MM. El-Hadji Medoune Diop, Ndande;
 Serigne Massamba Sarre, Ndande;
 El Hadji Magatte Dieng, Ndande;
 Dia Babou, Touba-Mérina;
 El Hadji Malèye Niang, Sagatta;
 El Hadji Ndiaye, Sagatta;
 Abdoulaye Diène dit Mbaye, Kébémér;
 Alioune Syll, Kébémér;
 Talla Sady, Kébémér;
 Mbaye Diagne, Kébémér;
 Oumar Basse, Kébémér;
 Modou Mbacké Diop, Sagatta;
 Mbacké Babou, Sagatta;
 Cheikh Diakhate, Sagatta;
 Serigne Gallo Lô, Darou-Mousty;
 Badara Mbaye-Kébémér, Darou-Mousty;
 Cheikh Kaba Guèye, Darou-Mousty;
 Cheikh Taltal Diop, Darou-Mousty;
 El Hadji Ibrahima Sall, Darou-Mousty;
 Ngagne Khouma, Darou-Mousty;
 Abdou Ndiaye, Darou-Marnane;
 Modou Fama Syll, Kébémér;
 Amadou Diagne Diobé, Sagatta;
 Mamadou Kébé, Kébémér;
 Mbaye Bator Ndiaye, Sagatta;

MM. Moussé Bèye, Darou-Mounty;
 Malick Ndoye, Ndande;
 Macoumba Fall, Ndande;
 Birayambe Ngom, Ndande;
 Mbaye Ngoté Fall, Ndande;
 Abdoulaye Dieng, Ndande;
 Momar Sock, Guéoul;
 El Hadji Doudou Gaye, Guéoul;
 Maharam Kébé, Kébémér;
 El Hadji Cheikh Faye, Kébémér;
 Doudou Diop, face à la gare de Ndande;
 Bada Lô, escale à Ndande;
 Bath Diop, Kébémér;
 El Hadji Mamadou Sady, Kébémér;
 Cheikh Thiam, Kébémér;
 El Hadji Aba Lô, Kanène;
 Ndiakhate Lô, Kanène;
 Mamadou Fall, Kanène;
 Mbaye Ndiaye, Kanène;
 El Hadji Amadou Diagne, Kanène;
 Soc Mbaye, Guéoul;
 Mbalo Kébé, Guéoul;
 Badara Sylla, Guéoul;
 Modou Guèye, Guéoul;
 Thierno Fall, Guéoul;
 El-Hadji Ibra Seck, Darou-Mousty;
 Masse Diop, Darou-Mousty;
 Maniaw Sall, Kaddou;
 Cheikh Guèye, Darou-Marnane;
 Cheikh Diop, Kaba;
 Mamadou Dièye, Ndande;
 Fatta Touré, Ndande;
 Issa Diaw, Sagatta;
 El Hadji Cheikh Fall, Ndande;
 Malick Fall, Kébémér;
 Mbaye Diop, Kébémér;
 Ndiaye Diop, Kébémér;
 Abdou Diop, Ndande.

RÉGION DU FLEUVE

Commune de Saint-Louis

MM. Djiby Ndiaye, Saint-Louis;
 Mankeur Niang, marché de Sor;
 Moustapha Diop, avenue du Général-de-Gaulle;
 Adama Diallo dit Guel, route de Khor;
 Mbaye Diaw, rue Brière-de-Lisle;
 Iba Baye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Medoune Niang, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Mbaye Guèye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Mokhtar Diop, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Babacar dit Aba Mbaye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Oumar Seck, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Abdoulaye Sarr, Ndar-Toute;
 El Hadji Mor Sourang, 7, rue Porquet;
 Bamba Sourang, rue Bisson;
 Maurel & Prom, Quai Rourne;
 Deves & Chaumet, marché de Sor;
 Mattalla Wade, marché de Sor;
 Maguette Guèye, cantine 53, marché;
 El Hadji Amadou Oumar Dièye, Saint-Louis;
 Abdoulaye Loro, Saint-Louis;
 El Hadji Issakha Guèye, Saint-Louis.

Département de Dagana

MM. Abdou Diaw, Mpal;
 Baba Wade, Mbane;
 Assane Dièye, Mpal;
 El Hadji Dièye, Mpal;

MM. Cheikh Dièye, Mpal;
 Habib Dièye, Mpal;
 Oumar Diop, Mpal;
 Magatte Guèye, commerçant, au marché de Sor;
 Abdou Ndiaye, commerçant au marché de Sor;
 El Hadji Mambaye Diaw, commerçant au marché de Sor;
 Gora Fall, commerçant au marché de Sor;
 El Hadji Gora Diop, Guith;
 Djiby Ndiaye, Gaé (Dagana);
 Mansour Ndiaye, Diagué;
 Abass Fall, Mpal;
 Kisma Sylla, Richard-Toll;
 Ahmed Sy, Richard-Toll;
 El Hadji Boubou Fall, commune de Dagana;
 Alpha Sall, commune de Dagana;
 El Hadji Mamadou Ndioum, commune de Dagana;
 Moussa Niang, commune de Dagana;
 Cheikh Sylla, Diaglé;
 Gora Thiam, Diaglé;
 El Hadji Da Fall, Diaglé;
 Mamadou, Ndiaye, Mbélogne;
 Mbaye Niang, Mbélogne;
 El Hadji Daouda Niang, Mbélogne;
 El Hadji Ousmane Diop, Saré-Lamou;
 Salif Ndiaye, Penda-Yayaké;
 Ibrahima Wade, Mbane;
 Abdourahmane Diop, Mbane;
 El Hadji Gora Diop, commerçant à Gnitt par Ross-Béthio;
 Oumar Diop, marché de Sor, Saint-Louis;
 El Hadji Diop Mbarriek, commerçant à Léona, Saint-Louis;
 El Hadji Makhtar Fall, rue de Paris, Saint-Louis;
 M^{me} Néné Aw, Ndioum;
 MM. Boubou Oumar Mbothe, Agnam-Civol (Thilogne);
 Djibril Diouck, marché de Sor, Saint-Louis;
 El Hadji Mkahtar Fall, rue de Paris, Saint-Louis;
 Amadou Dieng, Guet-Ndar, Saint-Louis;
 Amadou Gallo Diop, Mpal;
 Yamar Guèye, Mpal;
 El-Hadj Magatte Guèye, commerçant à Mpal;
 El Hadji Seydou Wone, commerçant à Podor;
 Amadou Fall, Tassinière Saint-Louis;
 Djiby Mamadou Sall, Dagana;
 El Hadji Macodou Ndioum, Dagana;
 El Hadji Samba Ndioum, Dagana;
 Likéye Fall, Rosso-Sénégal;
 Guissima Wade, Richard-Toll;
 Amadou Diop, commerçant à Mpal;
 El Hadji Younoussa Kâ, Tassinière;
 Samba Diagne, Tassinière;
 Tahira Diombère, Ndioum.
 M^{me} Farmata Diaw, Dagana;
 MM. Ibrahima Dièye, Mpal;
 Ibrahima Diagne,
 Abdou Dieng;
 Thékhé Tall;
 Djibril Diouck;
 Mor Fall;
 El Hadji Malick Sy, Saint-Louis;
 Bécaye Thioune, Dagana;
 Amadou Diop, Dagana;
 Abdoulaye Niang, Dagana;
 Mourate Diagne, Rosso-Sénégal;
 Thierno Tandia, Rosso-Sénégal;
 Djiby Ndiaye, Diagué;
 Maguèye Guèye, Mpal;
 Mamadou Sow, Meuit-Gandiole, Rao;
 Pierre Louis Sanchez, B.P. 387, Saint-Louis;
 Moussa Diouf (EDACO).

Département de Podor

MM. Seydou Wone, Podor;
 El Hadji Baba Sakho, Podor;
 El Hadji Dame Thioune, Podor;
 Abdy Sy, Podor;
 Mamadou Sylla, Podor;
 Ibrahima Thiam, Podor;
 Abdou Kâne, Podor;
 Giré Baba Wone, Podor;
 Hamédine Sy, Podor;
 Nadjirou Dia, Podor;
 Hamidou Aly, Podor;
 Talla Mbengue, Podor;
 Dah Ould Souleymane, Podor;
 Tahirou Diombéré, Podor;
 Souleymane Dioum, Podor;
 Ndiouga Diop, Podor;
 Maodo Diop, Podor;
 Souleymane Wone, Podor;
 El Hadji Amadou Aly Sy, Podor;
 El Hadji Ahmed Toufayle, Podor;
 El Hadji Demba Bolo Sy, Danaye;
 Abdoulaye Wone, Podor;
 Demba Sy, Podor;
 Baba Thiam, Podor;
 Cheikh Elimane Sy, Gallya.

Département de Matam

MM. El Hadji Amath Ly, Matam;
 Mamadou Dia, Matam;
 El Hadji Thierno Ndiaye, Matam;
 Alpha Baydi Diallo, marché Sor;
 Ibra Diop, marché Sor;
 Oumar Diop, Ndar-Toute;
 Boubacar Diop, Ndar-Toute;
 Cheikh Diop, en face de la poste;
 Meïssa Sène, Saint-Louis;
 Alioune Bâ, Sud;
 Ahmed Ben Massoud, Saint-Louis;
 Diouma Sow, Saint-Louis;
 Malick Niass, cantine 52, Sor, Saint-Louis;
 Madické Dièye, Saint-Louis;
 Ahmed Saloum Aidara;
 El Hadji Ibrahima Gaye;
 Alassane Diop.
 M^{me} Fatou Kiné Diaw.
 MM. El Hadji Abdoulaye Niang;
 Aramine Ndiaye, marché Sor;
 Khalifa Aidara, Saint-Louis;
 Matabara Gaye, Saint-Louis;
 Adama Gaye, Saint-Louis;
 Ibrahima Fall, Ndar-Toute;
 Pierre Guerrazi, avenue du Général De-Gaulle;
 Abdoulaye Mbengue, Kanel;
 Amadou Ousmane Sow, commune de Matam;
 Moctar Ndiaye, commune de Matam;
 Lamine Ngom, commune de Matam;
 El Hadji Thierno Guèye, commune de Matam;
 El Hadji Abdoulaye Sy, commune de Matam;
 Ndiaga Diakhaté, commune de Matam;
 Saër Dia, Orkodjéré;
 Saloum Alioune Ndiéné, Kanel;
 El Hadji Adama Thioye, Windou Bosséabé;
 El Hadji Adama Sarr, Thiarène;
 El Mamadou Diamouyel, Thilogne;
 El Hadji Djiby Guèye, Oréfondé;
 Samba Yérin Ndiaye, Matam;
 Abdou Mamoudou Kâne, Matam;

MM. El Hadji Kâne, Matam;
Ibrahima Diouf, Matam;
Ousseynou Diop, Matam;
Abdou Salam Mbacké, Matam;
Ndiaga Sylla, Matam;
Dame Diop, Mollé Oualo;
Moustapha Diop, Matam.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

MM. Diass Faye, Koussanar;
Kéba Guèye, Koumpentoum;
Banzoumane Sanogo, Tamba;
Moussa Sanokho, Tamba;
Mamadou Kassé, B.P. 23, Tamba;
Ibra Fall, Thione, art. Malème;
Mbacké Lèye, Tambacounda;
Ladji Koité Diawara, Tambacounda;
Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, Tambacounda;
El Hadji Ousmane Ndiaye Baba, Tambacounda;
El Hadji Badara Dieng, Tambacounda;
El Hadji Mamadou Kassé, Tambacounda;
Mamady Kaba, Tambacounda;
Amadou Tidiane Agne, Tambacounda;
El Hadji Demba Ndao, Tambacounda;
Mamadou Diop, Koussanar;
El Hadji Ibra Niass, Maka;
El Hadji Arona Thiam, Koumpentoum;
Nekhama Badiane, Koumpentoum;
Abdoulaye Guèye, Malème Niany;
El Hadji Oury Diallo, Koumpentoum;
El Hadji Abdourahmane Bâ, Koumpentoum;
Cheikh Touré, Tamba;
Ngagne Sarr, Tamba;
Alhousseynou Ndiaye, Bakel;
Ibrahima Gaye, Kédougou;
Kaly Fofana, Tamba;
Fodé Guirassy, Tamba;
Mar Diagne, Kédougou;
Ousmane Ndiaye, Kédougou;
Alioune Ndiaye, Kédougou;
Mamadou Lô, Kédougou;
Mamadou Niane, Kédougou;
Moustapha Kâne, Kédougou;
Ousmane Sarr, Kédougou;
Daouda Sall, Kédougou;
Mbaye Dieng, Kédougou;
Mamadou Yaya Diallo, Kédougou;
Saïba Fayanké, Kédougou;
Thierno Oury Sow, Kédougou;
Thierno Sow, Kédougou;
Opa Séga Sy, Kidira (département de Bakel);
Dialy Coulibaly, Kidira (département de Bakel);
Amadou Bathily, Tamba;
Ousmane Ndiaye, B.P. 2, Tamba;
El Hadji Diéourou Bayo, Tamba;
Demba Diop, Tambacounda;
Ousmane Sall, Malème-Niani;
Cheikh Touré, Tambacounda;
El Hadji Touba Dème, Tambacounda;
Mor Talla Fall, Tambacounda;
Matar Diallo, Tambacounda;
Abdoul Aziz Ly, Tambacounda.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Département de Kaolack

MM. Omar Bitèye, rue Noiro, Kaolack;
Maurel et Prom, Kaolack;
Vézia, Kaolack;

Ets Peyrissac-Sénégal, Kaolack;
MM. El Hadji Assane Ndiaye, Kaolack;
El Hadji Gaye, Kaolack;
El Hadji Moustapha Tall, Kaolack;
El Hadji Cheikh Tall, Kaolack;
El Hadji Amadou Babou, Kaolack;
Adama Diallo, Kaolack;
El Hadji Thierno Seck, Kaolack;
El Hadji Bara Diop, Kaolack;
El Hadji Atou Khoulé, Kaolack;
El Hadji Fallou Dieng, Kaolack;
Mbaye Diakhate, Kaolack;
El Hadji Gora Diongue, Kaolack;
El Hadji Abdoulaye Loum, Kaolack;
El Hadji Babacar Samb, Kaolack;
Mayacine Diop, Kaolack;
Cheikh Diop, Kaolack;
Mbaye Thiam, Kaolack;
El Hadji Assane Ndiogou, Kaolack;
Habibou Niang, Kaolack;
Karamoko Aidara, Kaolack;
M^{me} Aïda Diop Demba Thioro, Kaolack;
MM. El Hadji Maty Sarr, Kaolack;
El Hadji Mbaye Gaye, Kaolack;
El Hadji Sassoune Cissé, Kaolack;
El Hadji Moulana Fall, Souk 77, marché, Kaolack;
El Hadji Samba Fall, Dilagne, Kaolack;
Abdoulaye Bâ, B.P. 186, Kaolack;
Mamadou Moustapha Ndiaye, rue Van Vo, Kaolack;
Madické Dramé, Kaolack-Ville;
Idrissa Guèye, Kaolack-Ville;
Serigne Dame Lô, Kaolack-Ville;
Cheikh Khouma, Kaolack-Ville;
Mama Samb, Kaolack-Ville;
El Hadji Khouma, Kaolack-Ville;
Mbaye Babou, Kaolack-Ville;
El Hadji Tamba Camara, Kaolack-Ville;
Sémé Camara, Kaolack-Ville;
El Hadji Modou Samb, Kaolack-Ville;
Cheikh Niane, Kaolack-Ville;
Mamadou Samb, Kaolack-Ville;
Cheikh Diouf, Kaolack-Ville;
Djibril Kâ, Kaolack-Ville;
El Hadji Mor Ndiaye, Kaolack-Ville;
El Hadji Niane, Kaolack-Ville;
Malick Ndiaye, Kaolack-Ville;
Cheikh Kane, Kaolack-Ville;
El Hadji Ousmane Ndiaye, Kaolack-Ville;
Souleymane Ndiaye, Kaolack-Ville;
Mamadou Malick Niang, Kaolack-Ville;
El Hadji Diour, Kaolack-Ville;
Ousmane Ndiobo Niang, Kaolack-Ville;
Modou Ndiaye, Kaolack-Ville;
Abdoulaye Ndiaye, rue Paul Seugnet;
Tamsir Ndao, rue Paul Seugnet;
El Hadji Mamadou Cissé, rue Paul Seugnet;
El Hadji Oumar Marame Ndiaye, Keur Koutièye;
Lamine Touré, rue Noiro, Kaolack;
Magaye Gaye, route de Nioro, Kaolack;
Mamadou Lamine Niane, quartier Niassène;
Matar Seck, garage de Nioro, Kaolack;
El Hadji Mamadou Faye, Dya;
El Hadji Mamadou dit Doudou Ndao, Dya;
El Hadji Mbarka Mbodj, Dya;
El Hadji Diatta Guèye, Sibassou;
El Hadji Mamadou Dioukhané, Ndiobel;
Ayih Touré, Keur Yorodou;

MM. Amidou Traoré, Keur Ouak;
 Ibrahima Sy, Ndoiffène;
 Mamadou Samba Diallo, Ndoiffène;
 Médoune Sall, Latmingué;
 El Hadji Amadou Bâ, Latmingué;
 El Hadji Aboulaye Dieng, Gandiaye;
 Mamadou Hanne, Latmingué;
 El Hadji Koumakh Diouf, Gandiaye;
 El Hadji Coumba Dago, Gandiaye;
 Georges Zaccaria, Gandiaye;
 Bocar Touré, Thiaré;
 François Zaccaria, Thiaré;
 El Hadji Oumar Thiam, Keur Socé;
 Bakary Sankaré, Keur Socé;
 Amidou Traoré, Keur Wack;
 Ngor Diop, Gandiaye;
 Abdoulaye Thiam, Gandiaye;
 Amadou Bassirou Sow (domaine à Sowène »);
 Adama Faye, Kaolack;
 Amidou Traoré, Keur Ouack;
 Diatta Guèye, Latmingué;
 Cheikh Diop, Kaolack;
 El Hadji Serigne Ndiaye, Kaolack;
 Momar Sall, Kaolack;
 Ndiaga Gningue, Kaolack-Ville;
 Moustapha Bitèye, Kaolack;
 Babacar Diop, Kaolack;
 Aljou Hann, Kaolack.

Département de Nioro-du-Rip

MM. Mor Ndiaye, Nioro-du-Rip;
 El Hadji Ndiaye, Nioro-du-Rip;
 El Hadji Babou Ndiaye, Ndama;
 El Hadji Moustapha Seck, Ndama;
 El Hadji Ibrahima Cissé, Ndama;
 El Hadji Mamadou Cissé, Ndama;
 El Hadji Cissé, Ndama;
 Georges Nasser, Keur-Madiabel;
 Amidou Diallo, Keur-Madiabel;
 Ndiougou Guèye, Keur-Madiabel;
 El Hadji Baba Ndiaye, Keur-Madiabel;
 Modou Fall, Keur-Madiabel;
 Ousmane Thiam, Keur-Madiabel;
 El Hadji Alioune Thiam, Keur-Madiabel;
 El Hadji Malick Cissé, Kayemor;
 Kéba Seck, Kayemor;
 El Hadji Amadou Guèye, Médina-Sabakh;
 El Hadji Barka Cisse, Wack-Ngouna;
 Gor Diop, Keur-Moussa;
 Doudou Ngning, Dramé-Arrondissement, Wack-Ngouna;
 Paul Saloum, Keur-Madiabel;
 Babou Ndao, Kayemor;
 Malick Konté, Léona, Kaolack;
 Oumar Cissé, Kaolack.

Département de Gossas

MM. Mbaye Badiane, Gossas;
 El Hadji Diabel Badiane, Gossas;
 Birahim Masry, Gossas;
 Djiby Tall, Gossas;
 El Hadji Doudou Diaw, Gossas;
 Massaer Goumella, Gossas;
 Mbaye Saratta Badiane, Gossas;
 Fayké Konaté, Gossas;
 Ousmane Touré, Gossas;
 El Hadji Mamadou Kane, Colobane;
 El Hadji Mor Sow, Colobane;
 Mbaye Saratta Ndiaye, Colobane;
 Ndiawar Sall, Kadiol;

MM. El Hadji Cheikh Touré, Guinguiné;
 Elias Akoury, Guinguiné;
 El Hadji Thierno Khol, Mbar;
 Maniaw Sylla, Mbar;
 Thafie Hélou, Mbar;
 El Hadji Mor Tall, Vendou Mawdou;
 El Hadji Mbaye Samb, Fass;
 El Hadji Malick Gaye, Fass;
 Brah Diallo, Fass;
 Toufle Chonery, Fass;
 Cheikh Diop, Baïla;
 Serigne Mamadou Diakhaté, Keur Serigne-Diakhaté;
 El Hadji Mbaye Samb, Mbar;
 Melhem Hid, Guinguiné;
 Mor Diabel Diop, Colobane;
 El Hadji Abdou Ndiaye, Guinguiné;
 Cheikh Dieng, Danky-Colobane;
 El Hadji Abdou Niass, Gossas;
 Bathie Sèye, arrondissement de Mbar, Gossas;
 Abdou Sèye, arrondissement de Mbar, Gossas;
 Mbaye Sèye, Fass Kane (département de Gossas);
 Cheikh Cissé, Sakhemack;
 Modou Ndiaye, Mbar;
 Moustapha Gumbala, Gossas;
 Ndiaga Kane, Nguélo;
 SOSECOM, Guinguiné;
 Ibra Diène, Ngathie;
 Abdou Dieng, Ndjenne (département de Gossas);
 Mansour Diop, Ndiabel;
 Ousmane Cissé, Kaolack;
 Cheikhou Diallo, Kaolack;
 Oumar Bitèye, Kaolack;
 Bara Niane, Kaolack.

Département de Kaffrine

MM. Mbaye Diagne Ndiaye, Mboss;
 Moussa Diop, Kounghoul;
 El Hadji Ndiaga Lam, Kounghoul;
 Mbaye Kamara, Kaffrine;
 Mayacine Sarr, Kaffrine;
 Joseph Hajjar, Kaffrine;
 El Hadji Momar Ndao, Birkelane;
 Ibra Dia, Birkelane;
 El Hadji Samba Fofana, Birkelane;
 Dame Sèye, Birkelane;
 El Hadji Mawadou Kâ, Birkelane;
 Andiatou Thioune, Birkelane;
 El Hadji Momar Ndiaye, Birkelane;
 El Hadji Babou Ndiaye, Sègne Birkelane;
 Serigne Diagne, Mboss;
 El Hadji Mamadou Khalifa Diop, Mboss;
 Cormack Cissé, Mboss;
 Makhtar Dieng, Mboss;
 Nehma Badiane, Kounghoul;
 El Hadji Doudou (Mamadou) Ndiaye, Mabo;
 Bichara Hajjar, Mabo;
 Abdoulaye Mbaye, Mabo;
 Birane Dia, Mboss;
 El Hadji Abdoulaye Gaye, Kounghoul;
 El Hadji Amadou Diop, Kounghoul;
 Cheikh Sydia Diop, Kounghoul;
 Germanos Georges, Kounghoul;
 Jean Hindy, Kounghoul;
 Georges Hindy, Maka-Yop;
 El Hadji Aliou Seck, Nganda;
 Momar Natou Cissé, Nganda;
 Abdou Natou Cissé, Nganda;
 Amidou Maram Thialé, Katiote;

MM. El Hadji Badara Sylla, Malem-Hodar;
 El Hadji Aly Coumba Sène, Malem-Hodar;
 Mamadou Daga Ndao, Malem-Hodar;
 El Hadji Aliou Ndao, Malem-Hodar;
 El Hadji Mamadou Wade, Ndioune-Gainte;
 Ndiakhate Gaye, Diakhao-Saloum;
 Massaer Ndiaye, Gproby;
 Momar Seignane, Kaffrine;
 El Hadji Diamé Cissé, Kaffrine;
 Bara Loum, Kaffrine;
 Oumar Ndimbalane, Nguer Manda-Ganda;
 El Hadji Demba Ndao, Diokom-Ganda;
 El Hadji Alioune Guèye, Birkelane;
 Joseph Daoud Hindy, Kaffrine;
 El Hadji Samba Khary Cissé, Kaffrine;
 Mamour Babou (arrondissement de Mboss), Kaffrine;
 Serigne Vilane, marché central;
 Chaflo Chouery, Mboss;
 Mor Bassirou Ndiaye, Kaffrine;
 Boubacar Ly, Kaffrine;
 Aliou Diop, Goulo-Koum;
 Seydou Gaye, Koungeul;
 Demba Diouf, Darou-Kaffate Koungeul;
 El Hadji Thierno Cissé, Gniby;

Département de Foundiougne

MM. El Hadji Amadou Gaye, Foundiougne;
 El Hadji Amadou Cissé, Foundiougne;
 Saliou Diagne, Foundiougne;
 Ismaïla Diba, Foundiougne;
 Mady Faye, Foundiougne;
 El Hadji Amadou Thiam Biram, Sokone;
 El Hadji Sidy Sène, Sokone;
 El Hadji Amadou Bâ, Sokone;
 Mamadou Dia, Passy;
 Gorgui Samba Ndao, Passy;
 El Hadji Ousmane Dramé, Passy;
 Gamou Fall, Passy;
 Malick Ndiaye, Toubacouta;
 El Hadji Abdou Sall, Keur Saloum Diamé;
 Amadou Toubab Sarr, Keur Saloum Diané;
 Adama Diallo, Keur Saloum Diané;
 Diaby Sylla, Djilor;
 Migrane Sarr, Djilor;
 Mody Mbodj, Djilor;
 Khalifa Touré, Keur Dabo;
 Nango Lô, Pakalla;
 Mass Ciss, Sokone;
 El Hadji Ousmane Cissé, Sorom;
 Souleye Thiam, Foundiougne;
 Baba Cissé, Keur Elimane;
 Abdou Guèye, Ngayenne Thiéhou;
 El Hadji Thiéhou Seck, Ngayenne Thiéhou.

Département de Fatick

MM. Malène Goussoub, Fatick;
 Diène Ndour, Fatick;
 Dib Ndour, Fatick;
 Mamadou Mbodj, Fatick;
 Ibrahima Wade, Fatick;
 Ibrahima Guèye, Fatick;
 Mbagnick Faye, Tataguine;
 Mbaye Guèye, Tataguine;
 Dadié Wade, Patar;
 Mbaye Badiane, Patar;
 Salif Ndoeye, Toucar;
 Malick Cissé, Diade;
 Laine Thiam, Diofyor;
 Bouré Diouf, Diofyor;

MM. Alioune Niouri Senghor, Fumela;
 Oumar Badiane, Fumela;
 Doudou Diokh, Diolé;
 Cheikh Lèye, Diarrère;
 Faly Sarr, Diarrère;
 Badra Badiane, Diakhao;
 Biram Touré, Diakhao;
 Samba Laobé Diaw, Diakhao;
 Serigne Modou Diakhaté, Darou Salam Diakhao;
 El Hadji Samba Laobé Diaw, Diakhao Sine;
 El Hadji Arfang Bob, Fumela;
 Diadié Wade, Patar;
 Maïssa Diagne, Mbadatte;
 Abdoulaye Diakhaté, Niakhar;
 Gorgui Sène, Niakhar;
 El Hadji Abdou Dama Khouma, Fatick;
 Abdoulaye Faye, Fatick;
 Mbagnick Ndiaye, Toucar;

RÉGION DE THIÈS

MM. El Hadji Mawdo Diakhaté, Ndiakhat;
 Mamadou Ndoeye, Médina Dakhar;
 Cheikh Cissé, avenue du Général De-Gaulle;
 Mbaye Diagne, Cité Senghor;
 El Hadji Alia Ndiaye, rue Faidherbe;
 Moussa Bourry Ndiaye, Joal Fadiouth;
 Mamadou Lèye, Joal Fadiouth;
 El Hadji Mafary Ndiaye, Joal Fadiouth;
 El Hadji Alioune Kane, Joal Fadiouth;
 Alioune Palla Mbaye, Tivaouane;
 Khaly Mboup, Tivaouane;
 Abdou Aziz Lô, Tivaouane;
 El Hadji Cheikh Diop, Thilmakha;
 Serigne Sylla, Thilmakha;
 Amadou Aminata Dia, Thilmakha;
 Badara Mbaye, Thilmakha;
 Mama Dieng, Thilmakha;
 Cheikh Ndiaye Lampe, Thilmakha;
 Mor Diop, Thilmakha;
 Mor Ngoné Diouf, Niakhène;
 Mbaye Dieng, Kelle;
 Serigne Mbaye, Pékesse;
 Moussa Mbaye, Pékesse;
 Mor Awa Diop, Pékesse;
 El Hadji Gora Diop, Mékhé;
 Alioune Diagne, Mékhé;
 El Hadji Alé Guèye, Mékhé;
 El Hadji Cheikh Bal Dame Guèye, Mékhé;
 Mbaye Guèye, Mékhé;
 El Hadji Massamba Guèye, Mékhé;
 El Hadji Mbacké Djité, Mékhé;
 Moustapha Djité, Mékhé;
 Mamadou Sèye, Mékhé;
 Abdou Aly Corbé, Mékhé;
 Mor Diama Lô, Mékhé;
 Diogo Diagne Fall, Mékhé;
 El Hadji Malick Sow, Mbayène;
 Mor Coumba Thiaw, Pire;
 El Hadji Abdoulaye Thiaw, Pire;
 El Hadji Ibra Guèye, Takhikao;
 Mody Diagne, Randoulène;
 Chérif Ndoeye, Pire;
 Cheikh Mboup, Pire;
 Mor Fall Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Alé Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Abdoulaye Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 Barry Ndiaye, Taïba Ndiaye;

MM. Moussa Diagne, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Diagne, Thiès;
 Bécaye Diop, Thiès;
 Moussa Sanokho, escale, Thiès;
 Modou Guèye, marché, Thiès;
 Makhary Guèye, rue Faidherbe, Thiès;
 El Hadji Cheikh Kâne, rue de Verdun, Thiès;
 Momar Khoudia Fall, avenue Foch, Thiès;
 Mor Binta Diagne, Cité Lamy, Thiès;
 El Hadji Ndiaga Thiam, Moussanté;
 Assane Niang, Cité Senghor;
 Cheikh Thioune, marché, Thiès;
 El Hadji Momar Fall, avenue Foch;
 Amary Ndiaye, avenue Clémenceau;
 Ousmane Coulibaly, Grand-Thiès;
 Cheikh Samb, Cité Senghor;
 Cheikh Bal, marché, Thiès;
 El Hadji Saliou Faye, Khombole;
 Amadou Syr Diagne, Khombole;
 Habib Nazib Samakha, Khombole;
 Sidy Samb, Touba Toul;
 Abdoulaye Diouf, Touba Toul;
 Alioune Diouf, Touba Toul;
 El Hadji Demba Bâ, Pout;
 El Hadji Ousmane Faye, Pout;
 El Hadji Amadou Samb, Pout;
 Saliou Guèye, Pout;
 Sokhna Awa Guèye, Pout;
 Assane Khary Mbengue, Pout;
 Ousmane Pouye, Pout;
 Amadou Core Niang, marché, Mbour;
 El Hadji Daouda Lèye, Mbour;
 El Hadji Magatte Fall, Mbour;
 Modou Faty Wade, Thilmakha;
 Samba Khary Diaw, Thilmakha;
 Assane Fall, Médina-Dakhar;
 El Hadji Doudou Diop, Fissel;
 Serigne Ndoeye, Médina Dakhar;
 Yacou Sarr, Ndiar (Diender);
 Cheikh Ndong, Thilmakha;
 Ndiaga Sylla, Thilmakha;
 Aliou Diagne, Mékhé;
 El Hadji Mbaye Diouf, Mékhé;
 Massal Diouf, Kayar;
 Souleymane Diène, Pout;
 Iba Niang, marché central, Thiès;
 Mbaye Samb, Cité Senghor, Thiès;
 El Hadji Serigne Mbaye, Pékesse;
 Abdoulaye Ould Mohamet, Nguékhoukhe;
 El Hadji Alioune Hanne, Khombole;
 Ndiago Thiam, Méouane (département de Tivaouane);
 Modou Ami Ndiaye, Pout;
 Youssou Kâne, Thilmakha;
 Bécaye Touré, Tivaouane;
 Dame Mbaye, Thilmakha;
 Mor Fally Diop, Thilmakha;
 Modou Ndong, Thilmakha;
 Ousmane Gadiaga, Mérina Dakhar;
 Mor Gadiaga, Mérina Dakhar;
 Moussa Fall, Mékhé;
 Lamine Sylla, Mékhé;
 El Hadji Djim Sèye, Thilmakha;
 Abdou Ndiaye, Thilmakha;
 Mamadou Djitté, Mékhé.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 13897 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10308-K, commis d'administration principal de 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, à compter de la signature de cette décision.

Art. 2. — M. Ibrahima Mbaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 24 février 1975 portant régularisation d'autorisations administratives d'exploiter des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Les exploitants d'autos-écoles Alfred Fouchet et André Rolland sont confirmés dans l'exercice de leur activité, suite à une autorisation tacite qui leur avait été accordée en 1956.

Art. 2. — MM. Alfred Fouchet et André Rolland, domiciliés à Dakar, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-école A. Fouchet » et « Auto-école Wilgoz » dont les bureaux sont installés respectivement, 17, rue Dagorne et 178, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour les établissements susnommés. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de ces autos-écoles restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de ces établissements et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où MM. Alfred Fouchet et André Rolland décideraient de cesser l'exploitation de leurs autos-écoles, ceux-ci seront tenus d'en informer immédiatement le Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2082 M.C. en date du 24 février 1975 portant nomination des membres du comité scientifique de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. — Sont nommées membres du comité scientifique de l'Institut islamique de Dakar, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. El Hadji Ravane Mbaye, directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Membres :

MM. Amadou Moutar Ndiaye, secrétaire général de l'institut islamique;
 le chef du département de la recherche, ou son représentant;
 le chef du département de l'enseignement, ou son représentant;
 le chef du département de la documentation et des publications;
 le délégué général à la recherche scientifique, ou son représentant;
 Amar Samb, directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire, ou son représentant;
 Yves Marquet, chef du département d'arabe à la faculté des lettres, ou son représentant;
 Moustapha Wone, directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;
 Serigne Same Mbaye, directeur du collège franco-arabe;
 Saliou Kandji, conseiller au Ministère de la Culture;
 Djibril Tamsir Niane, directeur de la fondation Léopold Sédar Senghor;
 Serigne Lamine Diop, directeur des douanes;
 Thierno Diallo, maître-assistant à la faculté des lettres;
 Mamadou Niang, chargé de recherche à l'IFAN.

Art. 2. — La compétence du comité est définie par l'article 9 du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974.

Art. 3. — Le comité scientifique se réunira sur convocation de son président qui désignera un membre du personnel scientifique de l'institut comme rapporteur.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2040 M.I.T.-O.P.T.-3 D.-C.-EXP. en date du 24 février 1975 portant modification des tarifs télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée.

Article premier. — Les tarifs des services télégraphique, télex, téléphonique et de la radioélectricité privée sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Télégraphie : prix du mot, 30 francs;
- Télex : taxe de base, 40 francs;
- Téléphone : taxe de base, 40 francs;
- Radioélectricité privée : taxe de base, 40 francs.

Art. 2. — Dans tous les cas où le règlement tarifaire prévoit le remboursement des dépenses, le directeur de l'office peut établir des barèmes forfaitaires fixant des taux basés sur les coûts moyens constatés ou estimés variables éventuellement lorsque c'est justifié selon la localisation géographique de la dépense.

Art. 3. — Sont abrogés tous tarifs et toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet aux dates ci-après :

- le 1^{er} janvier 1975, pour la facturation bimestrielle aux abonnés du téléphone et du télex;
- le 1^{er} mars 1975, pour les prestations assurées au niveau des bureaux de poste.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2087 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 février 1975 portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance.

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Union des Religieuses d'un dispensaire de soins gratuits dans la localité de Kabadio, arrondissement de Diouloulou, département de Bi-
 gnona, Région de Casamance.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle du médecin-chef de la région médicale de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.M. en date du 24 février 1975 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar à M. Pierre Abdallah Chignara.

Article premier. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Pierre Abdallah Chignara, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 décembre 1967, date de la fin de son internat.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10258 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1D.-PL en date du 9 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 112 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation dont les noms suivent, admis au concours professionnel par arrêté n° 14034 du 2 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs du service général aux grades et échelons ci-après :

MM. Aly Diop, Mle de solde 71021-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 4-11-1973;
 Andy N'Dong, Mle de solde 71145-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 4-11-1973.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents des I.E.M. dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours sont nommés dans le corps des contrôleurs des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Amadou Fall (détaché Télé-Sénégal), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 18-10-1973;
 Mamadou Diattara, Mle de solde 71159-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 20-10-1973.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 122 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service général dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation aux grades et échelons ci-après.

MM. Ousseynou Samb, Mle de solde 71101-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 Oumar Mbengue, Mle de solde 71090-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service technique dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Abib Guèye, Mle de solde 71136-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 El Hadji Habib Diouf, Mle de solde 71135-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 Théophile Thiaw, Mle de solde 70943-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 13374 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sall, Mle de solde 71154 agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Kédougou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Assane Coulibaly, contrôleur, Dakar-Colis;

Mamadou Lamine Samb, agent d'exploitation, Caisse d'épargne;

Moussa Seck, agent d'exploitation, Dakar-Chèques.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 13884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. du 28 septembre 1974 portant admission à la retraite de M. Tamsir Touré est rectifié comme suit en ce qui concerne le corps et le grade de l'intéressé;

Au lieu de :

« M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Fatik, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ».

Lire :

« M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317, intendant principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Balla Kane est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'attente d'un fonctionnaire à l'indice 1423 calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un médecin d'Université de 2^e classe, 1^{er} échelon, (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par arrêté ministériel n° 13946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 35204-D, géomètre principal de 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, un rappel d'ancienneté de 11 mois et 4 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 13947 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Fall, Mle de solde 18274-E, inspecteur adjoint de l'expansion, en service à la Délégation générale à la Promotion humaine, un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 15 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 13948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Dial Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 20 mai 1915 à Dakar, en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 mai 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Ndaw, née Marie Hélène Guèye, Mle de solde 33043-B, sage-femme d'Etat 4^e échelon, en service au centre de P.M.I. de Médina à Dakar, est placée à compter du 23 avril 1974 dans la position de disponibilité d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 13950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M. Moustapha Sène, contrôleur principal des impôts et domaines de 2^e échelon, né le 23 février 1919 à Dakar, en service au 4^e bureau de l'enregistrement à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 23 février 1976, sera admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 13951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Louis Pierre Agboton, Mle de solde 10735-B, né le 30 novembre 1919 à Porto-Novo (République du Dahomey), en service à la direction de la sûreté nationale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 novembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1975 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Magatte Lô, Mle de solde 19289-E, inspecteur de la coopération de 2^e échelon, en service au centre opérationnelle régional (C.O.R.) de Kolda est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit au demi traitement plus éventuellement les allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — A compter de la date de la notification du présent arrêté, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 20 novembre 1973, suspendant de ses fonctions M. Mouhamadou Fall, Mle de solde 10443-D, commis d'administration principal de 2^e échelon, précédemment en service au lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis.

Art. 2. — Est constatée à compter du 9 octobre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Mouhamadou Fall, Mle de solde 10443-D, commis d'administration principal de 2^e échelon.

Art. 3. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 13961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1^{er} du 1^{er} octobre 1974 portant promotions dans le corps des inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1974 est rectifié comme suit :

Au grade d'inspecteur 1^{er} échelon

Au lieu de :

« M. Cheikh Dièye, Mle de solde 10402, à compter du 21-8-1974 (A.C. : du 9-12-1974) »,

Lire :

« M. Cheikh Dièye, Mle de solde 10402-G, à compter du 9-12-1974 (A.C. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 8588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 7 août 1974 constatant la détention préventive de M. Mamadou Coly, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon à Bambaly-Béréto.

Art. 2. — A compter du 8 juin 1974, date effective de sa reprise de service, M. Mamadou Coly est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 13968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 12271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 29 octobre 1974 constatant l'absence irrégulière de M^{me} Sembène, née Ndèye Marie Ndiaye, Mle de solde 19495-H, sage-femme d'Etat adjointe de 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 24 novembre 1973, M^{me} Sembène est licenciée de son emploi, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 13971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Albert Boissy, Mle de solde 50366, secrétaire d'administration stagiaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Le détachement auprès de la base aérienne n° 160, Ouakam, concernant les fonctionnaires dont les noms suivent, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

I. — CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Commis d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Ibra Diène;	MM. Alioune Coulibaly, dit
Moussa Fall;	Fall;
Doudou Diouf;	Amadou Guèye;
	Amadou Lamine Sow.

II. CORPS DES CONTREMAÎTRES DE L'EX-CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

MM. Ousmane Diop, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Babacar Wade, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Abdoulaye Wane, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Ibrahima Guèye, contremaître principal 2^e échelon, indice 960;
 Maniang Sylla, contremaître principal 3^e échelon, indice 961.

Art. 2. — Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la base aérienne qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 13975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement technique, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, nommés comme suit dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique, en qualité de stagiaires, indice 646, à compter du 1^{er} septembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

MM. Seydina Oumar Ndiaye;	MM. El Hadji Mansor Diagne;
Samba Ngom;	Aly Mbow.
Mamadou Kalifa Sonko;	

Par arrêté ministériel n° 13976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 6 juin 1974, la démission de son emploi offerte par M. Mohamadou Lamine Diop, Mle de solde 44968-K, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Bargny-Mixte, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé sera astreint au remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 13898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Edgar Barry Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Edgar Barry Guèye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 695 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défaction de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 4^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de plantons et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département :

MM. Ousmane Faye;	MM. Babacar Fall;
Moussa Mbodji.	Adama Traoré.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3801.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Par décision ministérielle n° 13932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Sokhna Faye, Mle de solde 353170-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture (institut national des arts),

percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 13933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Massène Sène, Mle de solde 51498-G, candidat à un poste dans l'enseignement artistique, titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation artistique, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'éducation artistique décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1967, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niasse est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin diplômé d'Université (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ndiaga Mbaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin diplômé d'Université de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Bakary Bathily est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un vétérinaire stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Par décision ministérielle n° 13942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — A compter du 31 octobre 1974, M. Mohamed Nfa Touré, Mle de solde 35219-G, agent décisionnaire, en service à la direction du commerce intérieur et des prix du Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 11 mars à Forécariah (République de Guinée), est radié du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration pour avoir atteint la limite d'âge.

Art. 2. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Mohamed Nfa Touré, agent décisionnaire en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix), admis à la retraite à compter du 31 octobre 1971.

M. Mohamed Nfa Touré ayant accompli 2 ans, 3 mois et 3 jours de services effectués du 28 juillet 1972 au 31 octobre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée au taux ci-après :

— 20 % du salaire global moyen pour la période du 28 juillet 1972 au 31 octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 13956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. François Mario Pierre Boye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'économiste et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Boye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Par décision ministérielle n° 13958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 14 août 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Hladic, née Citoleux Marie Bernadette, Mle de solde 353164-B, psychologue, décisionnaire, précédemment en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels peut prétendre l'intéressée lui seront liquidés par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté n° 13969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Malick Wade, ex-mécanicien auxiliaire (ax. 2541), catégorie A, échelle IX, échelon 3, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, est réintégré aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus dans le statut des auxiliaires du Sénégal, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Malick Wade reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par arrêté n° 13973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Assane Diène, Mle de solde 15292-I, chauffeur auxiliaire (ax. 4818), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics de Dakar, est admis à la retraite par anticipation pour raison d'incapacité physique, à compter du 8 mai 1974, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 2. — M. Assane Diène, qui réunissait à cette date 23 ans, 2 mois et 29 jours de services administratifs, effectués du 8 février 1951 au 8 mai 1974, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

- 20 % du 8-2-1951 au 7-2-1956;
- 25 % du 8-2-1956 au 7-2-1961;
- 30 % du 8-2-1961 au 8-5-1974.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à cette date seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté n° 13977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Assane Fall Diouf, Mle de solde 11861-C, secrétaire comptable (ax. 73), catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la direction du commerce extérieur à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement, à compter du 4 juin 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — M. Assane Fall Diouf qui a accompli 20 ans, 1 mois et 3 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1974 au 4 juin 1974, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue aux articles 38 et 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 4-6-1974.

Par décision n° 13878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Kory Dione est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'enquêteur et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9960.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale

Par décision n° 13880 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 12 septembre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration M^{me} Aminata Cissé, épouse Kébé, Mle de solde 23180-H, dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la direction des douanes (Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Les droits éventuels à congé auxquels elle aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera payé également aux ayants droit, en application de l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de licenciement.

L'intéressée ayant totalisé 15 ans, 1 mois et 23 jours de services effectués du 20 juillet 1959 au 12 septembre 1974 inclus, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 20-7-1959 au 19-7-1964;
- 25 % du 20-7-1964 au 19-7-1969;
- 30 % du 20-7-1969 au 12-9-1974.

Par décision n° 13882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Malang Kamara, Mle de solde 23252-B, manœuvre spécialisé décisionnaire, précédemment en service au secteur spécial n° 111 à M'Bour, qui a été engagé le 1^{er} janvier 1951 et admis à la retraite le 31 décembre 1973 par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est égal à :

- 20 % du 1-1-1951 au 31-12-1955;
- 25 % du 1-1-1956 au 31-12-1960;
- 30 % du 1-1-1961 au 31-12-1973.

Par décision n° 13883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés respectivement pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographes et manœuvre et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique :

M^{mes} Seynabou Mané Bâ; M. Falilou Mangane.
Seynabou Fall Diagne;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{mes} Fatou Mané Bâ et Seynabou Fall Diagne, titulaires du C.A.P. de dactylographie, percevront, chacune en ce qui la concerne, le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

M. Falilou Mangane, manœuvre, percevra le salaire afférent à l'indice 262 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, par référence à un agent de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 12267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 8 octobre 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 23918-D, infirmier décisionnaire en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 6 octobre 1973, M. Abdoulaye Ndiaye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 13886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Djibril Mané est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint de chef de centre d'animation rurale et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Doudou Sylla est engagé à titre précaire et révocable en qualité de muséographe et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9940.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sylla percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 821-1765).

Par décision n° 13912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Soda Faye, épouse Ndiaye, Mle de solde 51778-C, sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction des finances extérieures et des investissements (Ministère des Finances et des Affaires économiques), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 12,8/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P.- du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 40.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

LOTIERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la cent-soixante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 décembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Bille's entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	7	1.000	500	1.000	500
100	200	69	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	78	5.000	2.500	5.000	2.500
		Numéros				
1	2	752	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	509	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	865	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	864	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	468	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	309	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	593	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	016	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	143	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	2953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	3309	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	0572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	8352	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	7434	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22821	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55824	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	12049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06036	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09968	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58357	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06577	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53719	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55357	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55246	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26981	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50740	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08287	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46240	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04320	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59561	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12402	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19046	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55819	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19490	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	31567	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40238	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26157	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22837	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09762	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08681	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31931	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53863	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35552	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59367	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19690	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07222	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18507	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57608	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46751	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37979	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07103	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56014	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07522	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20624	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31180	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15234	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15265	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04084	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02367	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41729	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47468	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59314	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31089	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37930	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55348	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05619	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57194	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32480	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38542	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41662	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39424	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08642	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00821	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43028	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16199	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21143	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	57759	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15173	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49475	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47297	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24433	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36766	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12911	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34664	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00266	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04314	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14877	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53176	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20489	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	57707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14592	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51571	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47292	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23286	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16030	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54840	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32214	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13256	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41114	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53987	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15577	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11891	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53956	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59676	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48430	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32016	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	54105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31402	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51909	250.000	125.000	255.000	127.500
1	2	02524	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14596	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34795	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10735	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34947	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13570	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55882	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44840	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53179	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	50198	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00198	10198	20198	30198	40198	51198	52198	53198	54198
55198	56198	57198	58198	59198	50098	50298	50398	50498
50598	50698	50798	50898	50998	50108	50118	50128	50138
50148	50158	50168	50178	50188	50190	50191	50192	50193
50194	50195	50196	50197					

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8005, déposée le 21 février 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-355 du 16 avril 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ares, situé à Rufisque, rue Demoby angle rue Pierre Vergé et le boulevard de la gare (partie de l'ilot 60) et borné : au Nord, par le boulevard de la gare; à l'Est, par la rue Demoby; au Sud, par la rue Pierre Vergé et à l'Ouest, par le titre 1945.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-16 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-355 du 16 avril 1974 et 74-914 du 18 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 808 de Kébémér et 816 de Darou-Mousty, appartenant à El Hadji Diobé Syll, commerçant à Louga. 1-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1721 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousmane Ndiaye, restaurateur à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1920 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription portant bail à loyer du titre foncier n° 296 du Sine-Saloum par M. Pierre Fournier en faveur de la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale « CIPAO ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 4489 du Sine-Saloum, appartenant à M. Falilou Dieng, commerçant à Kaolack. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3014 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Civile Immobilière de Dakar, au capital de 750.000 francs dont le siège social est à Dakar, 8, 10, allées Canard, Dakar. 2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'AGRUMES (S. H. O. R. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 4, Rue Wagane - Diouf - DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes de la réunion du 11 septembre 1974, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M° Wastin, notaire par intérim, le 15 janvier 1975, le tout enregistré, les associés de la société ont notamment constaté :

a) qu'aucune suite n'a pu être donnée à l'objet social par suite de l'impossibilité où elle se trouve d'obtenir au nom de ladite société, un terrain répondant aux normes qu'elle s'était fixées.

b) qu'aucune transaction de quelque nature que ce soit n'a été effectuée par la société depuis sa création,

— décident donc à l'unanimité de procéder à la liquidation anticipée de la société et demandent au gérant M. Minois de faire toutes les formalités d'usage à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 27 février 1975.

Pour extrait et mention
M° WASTIN, notaire p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES & TÉLÉCOMMUNICATIONS "I.T.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F.F.

Siège Social : 40^{bis}, rue Paul-Vaillant-Couturier
LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine)

OUVERTURE DE SUCCURSALE

La société « Compagnie Internationale de Services et de Télécommunications » « I.T.S. » a ouvert une succursale à Dakar, 31, rue Thiers, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Une expédition des statuts de ladite société ainsi que le procès-verbal ayant décidé l'ouverture de ladite succursale sont demeurés annexés à un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire, le 12 février 1975.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au tribunal du commerce de Dakar, le 10 mars 1975.

Par extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SENEGAL

BILAN au 30 septembre 1974
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	714.571.186	Postes, trésors publics	33.299.132.
Banques et correspondants	14.688.619	Comptes de chèques	2.573.374.193
Portefeuilles effets	5.140.742.017	Comptes courants	3.707.736.583
Crédits à court terme	7.372.298.025	Banques et correspondants	61.215.427
Crédits à moyen terme	549.683.364	Comptes exigibles après encaissement	2.946.134.225
Crédits à long terme	15.171.315	Créditeurs divers	1.246.075.902
Titres — Participations	126.127.000	Bons et comptes à échéance fixe	2.253.825.025
Comptes d'ordre et divers	100.127.953	Comptes d'ordre et divers	345.477.675
Immeubles et mobiliers	288.279.144	Réserves	152.161.000
Total	14.288.688.653	Cap'tal ou dotations	825.000.000
		Bénéfices de l'exercice	142.644.802
		Bénéfices reportés	1.744.389
		Total	14.288.688.653

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.056.580.777
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 504.346.168)	3.301.106.985
Ouverture de crédits confirmés	829.000.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

RECTIFICATIF au bilan du 30 septembre 1974 publié au J.O. n°
4406 du 1^{er} mars 1975, page 274

A l'actif, première ligne :

Au lieu de :

Caisse et banques 3.336.016

Lire :

Caisse et banques 3.336.011

(Le reste sans changement).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4408 du Journal officiel en date du 8 mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mars 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALEDE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N., Cameroun et France	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-84

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3310